

Ordonnance concernant le soutien financier des arrondissements ecclésiastiques

du 22 mars 2012

Le Conseil synodal,

vu l'article 14 du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour objet le soutien financier de tâches assumées par les arrondissements ecclésiastiques dans les régions du ressort territorial de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura en tenant compte de leur capacité financière.

² Elle fixe des critères uniformes pour la détermination et l'allocation de subsides aux arrondissements et en règle la procédure.

³ L'Union synodale alimente un fonds d'arrondissement (financement spécial) afin de compenser les différences entre les subsides alloués d'une année à l'autre et de financer des subsides hors budget.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux contributions financières uniques, non périodiques, allouées par l'Union synodale aux arrondissements ecclésiastiques.

² L'accomplissement de tâches de nature ecclésiale ou sociale est la condition de l'octroi des subsides. Les conditions posées garantissent le

¹ RLE 33.110.

respect de l'intérêt public et une utilisation de la subvention publique conforme au but poursuivi.

Art. 3 Compétence

Le Conseil synodal est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

II. Principes

Art. 4 Légitimation de la demande

L'ensemble des arrondissements ecclésiastiques, sans considération de leur forme juridique, sont habilités à déposer une demande.

Art. 5 Caractère subsidiaire de l'encouragement

Les contributions financières de l'Union synodale en faveur des arrondissements ecclésiastiques destinés à l'accomplissement et à la promotion de leurs tâches sont octroyées subsidiairement aux autres sources de financement des arrondissements.

Art. 6 Conditions

¹ Des contributions financières peuvent être allouées lorsque

- a) elles servent à l'exécution d'une tâche concrètement définie,
- b) l'arrondissement dépose en temps utile une demande écrite et dûment motivée et que,
- c) les paroisses de l'arrondissement prennent en charge une part raisonnable des coûts.

² Les subsides servent à financer des tâches ou à couvrir des surcoûts exceptionnels imprévisibles, éventuellement à financer à titre unique le lancement d'une nouvelle tâche.

Art. 7 Droit à bénéficiaire du soutien

Pour qu'une tâche donne droit à un soutien au sens de la présente ordonnance, elle doit être directement mise en œuvre par l'arrondissement, ses organes ou ses paroisses ou encore sur mandat de celles-ci. Sont considérés par analogie comme des tâches relevant directement de l'arrondissement les projets de coopération à l'intérieur de l'arrondissement ainsi que les coûts afférents à la nouvelle organisation des arrondissements ecclésiastiques selon les art. 7 al. 3 et 11 al. 3 de l'ordonnance « Verordnung über die Umsetzung der Bezirksreform » du 3 novembre

2011².

Art. 8 Autres prestations publiques

Si les coûts de la tâche prévue dans l'arrondissement sont déjà couverts pour le tout ou dans une large mesure par des subsides publics ne tombant pas sous le coup de la présente ordonnance, l'octroi d'un autre subside en vertu de la présente ordonnance n'entre pas en considération.

Art. 9 Accomplissement de la tâche ou achèvement du projet

¹ Une fois la tâche accomplie ou le projet achevé, l'arrondissement informe le Conseil synodal sur ses résultats ainsi que sur le financement de la tâche ou du projet dans son ensemble.

² En principe, les prestations financières en faveur des arrondissements ne sont pas soumises à remboursement. Cependant, un remboursement en tout ou en partie doit être effectué lorsque la tâche ou le projet n'a pas été mis en chantier ou si le but en a manifestement été détourné.

III. Procédure

Art. 10 Dépôt de la demande

¹ Le bureau du Synode d'arrondissement, respectivement le groupe de travail au sens de l'art. 7 al. 3 de l'ordonnance « Verordnung über die Umsetzung der Bezirksreform », dépose auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à l'intention du Service Finances et Personnel une demande en y joignant un descriptif de la tâche ou du projet ainsi qu'une répartition des coûts.

² Après avoir requis l'avis du domaine compétent sur le fond, le Service Finances et Personnel fait au Conseil synodal une proposition d'octroi ou de refus du subside sollicité.

Art. 11 Décision

¹ Les arrondissements ecclésiastiques ne peuvent prétendre au soutien financier de l'Union synodale.

² Le Conseil synodal décide de l'octroi de contributions financières.

³ Un recours contre les décisions du Conseil synodal prises en vertu de la présente ordonnance peut être formé conformément aux dispositions du

² RLE 33.130.

règlement du 28 novembre 1995 sur la commission des recours³.

IV. Dispositions finales

Art. 12 Exceptions

Dans des cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger aux conditions énumérées aux art. 10 et 11 de la présente ordonnance.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Berne, le 22 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

³ RLE 34.310.